



Conseil de déontologie - Réunion du 6 décembre 2017

Plainte 17-29

X. c. N. Bensalem / DH.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 5 juillet 2017, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article paru le 18 mai 2017 sur DH.be, qui rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. Une plainte portant sur les mêmes griefs a également été déposée par la même partie plaignante le 13 juin contre SudPresse et le 5 juillet contre RTBF.be. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts portant respectivement les numéros 17-26 (SudPresse), 17-29 (DH.be) et 17-30 (RTBF.be). La plainte relative au dossier 17-29, recevable, a été communiquée au média le 10 juillet. Le média y a répondu le 11 août 2017. Après une tentative de médiation, la partie plaignante a répliqué aux arguments du média le 6 novembre 2017, élargissant sa plainte à un article similaire paru le 19 mai 2017 dans l'édition papier du média. Ce dernier a fourni une seconde réponse le 27 novembre 2017. Entretemps, le 13 septembre le CDJ avait répondu favorablement à la demande d'anonymat de la partie plaignante.

Les faits :

Le 18 mai 2017, DH.be publie un article de Nawal Bensalem titré « Exclusif : des armes et des plantations de cannabis chez une avocate ! ». L'article est illustré par une image prétexte qui représente une avocate en robe, photographiée de dos. Il s'ouvre par un chapeau qui indique : « La découverte a été faite ce matin dans le cabinet de l'avocate. Son mari est sous mandat ». On y apprend qu'une perquisition a été menée à Péronne-lez-Binche au cabinet d'une « avocate carolo prénommée Lydia » et qu'une plantation de cannabis « cachée dans un coffre-fort » a été découverte. On y précise aussi que « des armes dont un *riot gun* se trouvaient également parmi les piles de dossiers », que le mari a été placé sous mandat d'arrêt et que l'avocate a été auditionnée mais « qu'on ignore encore si la jeune femme sera placée sous mandat ou libérée sous conditions ». L'article se clôture en précisant que l'avocate nie tout et que c'est le train de vie important du couple qui a mis la puce à l'oreille de la justice.

Le 19 mai 2017, l'article titré « Armes et drogues chez l'avocate ! » est également paru dans l'édition papier de *La Dernière Heure*. Outre les informations déjà mentionnées en ligne, cet article, signé N. Ben. (Nawal Bensalem), donne le point de vue de l'avocate – dont les initiales du nom de famille sont précisées dès le chapeau – sur la découverte de cannabis dans un coffre-fort : « l'avocate a expliqué avoir repris les lieux d'une ancienne agence bancaire », soulignant « Difficile toutefois d'ignorer pour autant le contenu du coffre-fort ». Il indique également que c'est le mari qui est soupçonné d'être le propriétaire des armes, qu'il a été emmené par les enquêteurs et qu'après avoir été auditionné chez le

juge d'instruction il a été placé sous mandat d'arrêt. Par ailleurs, l'article mentionne que « Hier soir [jeudi 18 mai 2017], le parquet de Mons refusait de faire le moindre commentaire sur cette affaire ». L'article ajoute encore que l'avocate a fait l'objet d'une interdiction d'accès au Palais et est suspendue du barreau.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante rappelle les arguments qu'elle a développés dans la plainte déposée à l'encontre de SudPresse. A *La Dernière Heure*, elle reproche d'avoir évoqué un train de vie élevé et des armes retrouvées dans une pile de dossiers alors qu'il n'en est rien. Elle regrette l'utilisation d'arguments non vérifiés et le fait que la journaliste n'ait pas pris contact avec l'avocate alors qu'il s'agissait d'accusations graves. Elle estime que la journaliste a manqué de prudence en reproduisant sans aucune vérification les informations fausses et déformées publiée dans d'autres médias. Elle conteste la diffusion de l'identité de l'avocate dont seul le nom de famille n'a pas été précisé et considère qu'avoir avancé qu'elle avait été inculpée sur base de la législation relative aux stupéfiants sans aucune précision ni vérification laissait penser aux lecteurs qu'elle se livrait à un trafic alors qu'il n'en est rien. Par ailleurs, elle indique que le média parle de « mari » alors qu'elle n'a jamais été mariée ce qui prouve qu'aucune vérification n'a été faite. Elle considère que le média a joué un rôle dans l'aggravation du dommage causé à l'avocate en reprenant en caractères gras le nom de sa ville additionné à « perquisition chez une avocate ».

Dans sa réplique

La partie plaignante rappelle les arguments qu'elle a développés dans la plainte initiale. Elle ajoute qu'à son estime le média n'a pas garanti un journalisme de qualité ni une information d'intérêt général. Elle lui reproche d'avoir repris le prénom, les initiales du nom de l'avocate, la ville où est installé son cabinet ainsi que le barreau auprès duquel elle est inscrite. Elle affirme que contrairement à ce que le média prétend, la journaliste n'a pas pris contact avec la personne perquisitionnée. Elle souligne à cet égard que la journaliste l'a elle-même reconnu dans son article puisqu'au moment de la rédaction des articles, l'avocate était toujours auditionnée et n'avait pas accès à son GSM. Elle ajoute d'ailleurs qu'à l'heure actuelle elle n'a toujours pas récupéré ses téléphones et n'aurait donc pas pu prendre connaissance d'éventuels appels en absence. Elle reproche aussi à la journaliste de ne pas avoir mentionné dans l'article qu'elle avait tenté de laisser un message. Par ailleurs, elle fait grief à l'article incriminé de ne pas rappeler la présomption d'innocence de l'avocate mais d'avoir pour seul but de nuire à sa réputation, notamment par la phrase suivante : « difficile toutefois d'ignorer pour autant le contenu du coffre-fort ». Elle estime que la manière dont l'article est rédigé est de nature à faire passer l'avocate pour une vulgaire criminelle et à laisser sous-entendre que les faits seraient établis dans son chef. Elle relève encore plusieurs imprécisions : l'avocate a bien fait l'objet d'une interdiction d'accès au Palais mais n'a nullement été suspendue du barreau. Elle constate que l'information selon laquelle les armes auraient été retrouvées dans les piles de dossier est non conforme à la réalité (ces armes ont été retrouvées à terre à l'entrée du cabinet dans des boîtes en carton), ce que reconnaît le média dans sa première réponse.

Elle considère qu'il n'y avait aucun intérêt à fournir au public autant d'informations sur l'avocate, surtout dans un dossier où son implication dans les faits est totalement contestée. Contrairement à ce que prétend le média, l'identification est avérée puisqu'on retrouve les mentions « Lydia DC », « avocate » et « à Binche », qui sur base d'une simple recherche sur internet permettent de retrouver ses coordonnées. La partie plaignante estime qu'il est facile pour le média de se cacher derrière des sources anonymes après avoir causé un tel dommage. Pour elle, le média aurait dû vérifier ses informations. Elle affirme que l'évocation de plusieurs sources judiciaires lui semble léger et inventée de toutes pièces, les informations publiées étant contraires à celles figurant dans le dossier. Elle s'étonne du fait que le média ait pu obtenir des informations de sources judiciaires qui auraient eu accès au dossier alors que l'audition de l'avocate n'était pas terminée au moment de la publication et remarque que la journaliste qui dispose de sources aussi nombreuses et fiables n'a pas évoqué la lettre de dénonciation anonyme pourtant à la base de l'enquête.

Renvoyant à des décisions de justice et du CDJ antérieures, la partie plaignante indique que la journaliste concernée est connue pour avoir déjà adopté un comportement fautif dans la rédaction de ses articles, elle savait donc à quoi s'en tenir lors de la rédaction de celui-ci.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média souligne que ses informations ne proviennent pas d'un copié-collé d'autres médias mais d'une information exclusive issue de plusieurs sources judiciaires convergentes qui ont eu accès au dossier d'instruction. Le média indique que leur identité n'a pas été précisée car cela aurait été de nature à leur nuire. Il ajoute que les sources judiciaires qui ont permis à la journaliste de recouper ses informations ont toutes fait mention d'armes retrouvées dans le bureau parmi les dossiers : ce sont les termes qui figurent dans le dossier pénal selon les sources du média. Le média relève que la seule supputation qu'ils se sont autorisés à faire était de considérer qu'il y avait des « piles » de dossiers. Quant au terme « mari », le média précise qu'il s'agit aussi du terme utilisé par les sources se basant sur le contenu du dossier d'instruction. Le média se dit toutefois disposé à modifier ce terme et à préciser plus clairement la relation qu'entretenait l'avocate avec l'homme placé simultanément sous mandat d'arrêt. Il dément avoir mentionné qu'elle avait été inculpée sur base de la législation relative aux stupéfiants.

Le média rappelle que la journaliste a mené son enquête avec diligence et que les éléments qui figurent dans l'article lui ont été rapportés par des sources judiciaires dignes de confiance, qu'ils ont été recoupés auprès du porte-parole du parquet de Mons qui n'a pas infirmé les informations. Quant à l'absence de droit de réplique, le média indique que la journaliste a bel et bien tenté à plus de 5 reprises de joindre l'avocate par téléphone, en vain et que des tentatives similaires ont été menées via les réseaux sociaux. Puisqu'elle n'a pas pu la joindre et afin de ne pas porter atteinte à sa réputation et à son honneur, la journaliste n'a pas dévoilé son nom dans l'article. Le média note que l'article ne révèle aucune donnée personnelle qui ne serait pas pertinente au regard de l'intérêt général. Il estime ainsi qu'une avocate qui exerce une profession semi-publique, dont la probité doit servir d'exemple et qui fait l'objet d'une perquisition dans son cabinet au cours de laquelle sont retrouvées des armes et de la drogue constitue indubitablement une information d'intérêt général. Il souligne qu'il n'a publié ni le nom, ni la photo de l'avocate concernée. Quant au train de vie important du couple, le média indique qu'il s'agit des termes utilisés dans le dossier d'instruction qui ont été rapportés par plusieurs sources judiciaires. Le média estime que cet état de fait rencontre l'intérêt général car il permet au lecteur de comprendre le principe de fonctionnement de la justice.

Dans sa seconde réponse

Le média rappelle l'ensemble des arguments développés dans sa première réponse. Par ailleurs, il indique qu'il a rajouté à la fin de l'article en ligne la phrase suivante : « Nous avons tenté de joindre l'avocate. En raison des événements, celle-ci n'a pas pu répondre à nos questions ». Le média indique que la partie plaignante confond une nouvelle fois son article avec celui de SudPresse car le sien ne mentionne à aucun moment le blog consacré à la mode.

Solution amiable :

Le média s'était dit prêt à rencontrer la partie plaignante pour envisager une solution amiable qui convienne aux deux parties. La partie plaignante a accepté cette suggestion mais n'a pas donné suite aux différentes propositions d'agenda qui lui ont été formulées. Le CDJ a dès lors constaté l'impossibilité d'aboutir à une médiation dans ce dossier.

Avis :

Le CDJ rappelle que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé, au regard des griefs qui seraient déclarés fondés.

Concernant ce dossier, il constate qu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de l'avocate. La journaliste rend compte de faits qui se sont produits – une perquisition ayant donné lieu à la découverte d'armes et de drogue – et qui ont été vérifiés auprès de sources judiciaires concordantes. S'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés, l'information n'appelait pas un droit de réplique. L'article 22 du Code de déontologie n'a pas été enfreint. Au regard de ce point, le Conseil relève aussi que les articles contestés ne présentent à aucun moment la personne perquisitionnée

comme responsable du trafic, pointant notamment que l'article en ligne mentionne les dénégations de l'avocate et l'article papier que le mari seul est soupçonné et placé sous mandat d'arrêt. Il rappelle à cet égard que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour le CDJ, le fait que la journaliste n'ait pas identifié ses sources judiciaires était légitime dès lors qu'il s'agissait de les protéger. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

Pour ce qui est des imprécisions relevées par la partie plaignante concernant l'usage du terme « mari », la présence d'armes entre des piles de dossier ou l'absence de *riot gun*, le CDJ constate qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public, qui ne témoignent pas d'une volonté de tromper ce dernier et qui ne sont pas non plus préjudiciables à la personne perquisitionnée. Pour le surplus, le CDJ relève que ces informations – au nombre desquelles s'ajoute celles relatives au train de vie de la personne perquisitionnée et de sa suspension du barreau –, étaient relayées par diverses sources concordantes. Le fait que ces informations se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article. Les articles 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que la mention du prénom de la personne perquisitionnée, associée à sa profession et au lieu où elle exerce, n'est pas suffisante pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. L'ajout des initiales de son nom dans la version papier n'enlève rien à ce constat. Les griefs sur ce point ne sont pas concrétisés.

Quant à la phrase « difficile toutefois d'ignorer pour autant le contenu du coffre-fort », le CDJ observe qu'il s'agit là d'un constat critique personnel émis au regard d'autres éléments du dossier qui ne se confond pas avec les faits et ne dénote aucune volonté apparente de nuire. Il ajoute sur ce point que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Le grief n'est pas avéré.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le grief relatif à l'identification a fait l'objet d'un vote : 10 voix l'ont estimé non fondé ; 2 fondé ; personne ne s'est abstenu.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges

CDJ - Plainte 17-29 - 6 décembre 2017

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Barbara Mertens

Société civile

Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy

A également participé à la discussion : Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président